

DEPARTEMENT : ESSONNE
ARRONDISSEMENT : EVRY
CANTON : MILLY la FORET
COMMUNE : BOIGNEVILLE

Nombre de Membres

Afférents au Conseil municipal : 11

Présents : 8

Votants : 8

Date de convocation : 02/01/2015

Date d'affichage : 15/01/2015

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 JANVIER 2015

L'An deux mil quatorze, le 09 janvier 2015 à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, Maire.

Étaient présents : Mr Boussaingault, Mr Dampierre, Mr Destouches, Mme Bernard, Mme Largant, Mr Savarieau, Mr Rouits, Mr Farault,

Était absent excusé : Mr Manset, Mr Vallée

Était absent : Mme Ferreira

M. FARAULT a été désigné comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 08 décembre 2014
2. Création du service «Administration du droit du sol » auprès de la CC2V et auprès du P.N.R. du Gâtinais français : choix d'adhésion ;
3. Modification de la représentation au sein du Conseil Communautaire des deux vallées (CC2V)
4. Autorisation donnée au Maire pour ester en justice
5. Autorisation donnée au Maire pour choisir un avocat spécialisé en droit public
6. Personnel communal : Adhésion au CNAS ;
7. Motion contre la ponction gouvernementale sur les ressources financières des agences de l'eau ;
8. Questions diverses

En début de séance, Monsieur le Maire évoque les tristes événements survenus mercredi 07 janvier 2015 et confirme sa solidarité au mouvement « JE SUIS CHARLIE ». Il appelle l'assemblée à observer une minute de silence en mémoire des victimes de cet odieux attentat terroriste.

1. Approbation du compte rendu des conseils municipaux du 08 décembre 2014

Le compte rendu de séance du conseil municipal du 08 décembre 2014 est adopté à l'UNANIMITE ;

2. Création du service «Administration du droit du sol » auprès de la CC2V et auprès du P.N.R. du Gâtinais français : choix d'adhésion

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) et notamment son article 134

Vu les propositions du P.N.R. du Gâtinais Français, de la communauté de commune des 2 vallées et du Centre interdépartemental de la Grande couronne pour la création d'un service mutualisé «Administration du droit du sol » au service des collectivités adhérentes,

Considérant la nécessité de prévoir le désengagement de l'Etat quant aux délivrances des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables ...) dès juillet 2015,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE des membres présents :

CONFIRME sa préférence pour passer une convention avec le service « A.D.S » créé au sein du P.N.R. du gâtinais français pour l'accompagnement de la commune dans la délivrance des actes d'urbanisme,

PREVOIT d'ores et déjà passer une convention avec le CIG si le P.N.R. du Gâtinais Français ne recueille pas l'adhésion de 20 communes minimum, seuil indispensable pour créer le service ADS au sein de sa structure.

3. Modification de la représentation au sein du Conseil Communautaire des deux vallées (CC2V)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-6-1,

VU la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC — commune de Salbris du 20 Juin 2014 déclarant contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du CGCT et fixant les conditions dans lesquelles la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet,

VU le jugement du Tribunal administratif de Versailles annulant les opérations électorales du 23 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Dannemois,

VU l'arrêté préfectoral n°201/PREF/DRCL- fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des deux Vallées,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT permettaient l'adoption d'accords locaux entre communes membres d'une communauté de communes pour la composition du conseil communautaire

CONSIDERANT que la décision du Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le texte précité et a remis en cause la composition de l'ensemble des conseils communautaires fondé sur un accord dérogeant à la stricte représentation démographique des communes,

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la Communauté de Communes des deux Vallées avait proposé le principe d'un accord local pour fixer le nombre et la répartition des sièges en tenant compte de la représentation démographique de chaque commune membre, accord fixé par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée a fixé les conditions dans lesquelles la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet, à savoir lorsque le conseil municipal d'au moins une commune membre d'un EPCI ayant composé son conseil communautaire par accord local est partiellement ou intégralement renouvelé à la suite d'une annulation dont la décision est définitive,

CONSIDERANT que le Préfet de l'Essonne a, par lettre en date du 18 décembre 2014, arrêté la nouvelle composition du Conseil communautaire par une répartition des sièges suivant le principe de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne,

CONSIDERANT que la délibération du Conseil communautaire n'a appelé aucune remarque du Préfet de l'Essonne, lors de son contrôle de légalité, lequel a confirmé par un courrier l'accord local défini par cette délibération,

CONSIDERANT que l'accord local de la Communauté de Communes des deux Vallées était fondé sur le respect d'une part, du principe de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre et d'autre part, de l'intérêt général des communes membres,

CONSIDERANT que des conseillers communautaires, élus au suffrage universel direct vont perdre leur mandat sur l'application d'un arrêté préfectoral, décision administrative au sens juridique, au mépris du suffrage exprimé,

CONSIDERANT que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales n'envisagent pas l'obligation de recomposition intégrale du Conseil communautaire à la suite de l'annulation d'une élection municipale,

CONSIDERANT que seuls deux procédés de restructuration de l'organe délibérant communautaire sont prévus par les textes : une procédure applicable l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, et une procédure applicable entre deux renouvellements en cas de restructuration des EPCI,

CONSIDERANT qu'en regard aux règles de compétence, aucun texte ne prévoit que le Préfet « arrête » la composition de l'organe délibérant, mais qu'il doit « constater » le nombre de siège et leur répartition,

CONSIDERANT que les communes membres ont leur mot à dire sur la composition de l'organe délibérant dont le Préfet doit tenir compte ; que l'article L5211-6-1 VI donne en effet aux communes le pouvoir de modifier le nombre des membres résultant du calcul du I au V du même article,

CONSIDERANT que le Préfet ne peut par suite déterminer la composition du conseil communautaire avant que les communes n'aient délibéré sur cette question,

CONSIDERANT qu'en vertu d'un principe général du droit dégagé par le Conseil d'Etat il appartient à l'administration de ne pas exécuter une décision illégale,

CONSIDERANT qu'une proposition de loi adoptée le 22 octobre 2014 par le Sénat en première lecture, transmise le même jour à l'Assemblée Nationale et votée le 18 décembre 2014 par les Députés, vise à autoriser l'accord local de représentation des communes membres d'une Communauté de Communes ou d'Agglomération,

CONSIDERANT qu'un recours de la CCVE tendant à l'annulation et à la suspension provisoire de l'arrêté préfectoral devant le tribunal Administratif de Versailles a été rendu dans ce sens le 5 décembre 2014,

CONSIDERANT que pour les raisons précitées, il convient de ne pas procéder à la reconstitution de l'organe délibérant de la Communauté de Communes des deux Vallées,

Après en avoir délibéré, et à l'UNANIMITE des membres présents,

DECIDE de ne pas mettre en œuvre la lettre du Préfet du 18/12/2014 précité arrêtant la nouvelle composition de l'organe délibérant,

DECIDE de ne pas procéder à l'élection des nouveaux conseillers communautaire

4. Autorisation donnée au Maire pour ester en justice

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Délégation d'attribution du conseil municipal au Maire établie en séance du 04 avril 2014

VU la lettre préfectorale du 18 décembre 2014 par laquelle le Préfet de l'Essonne arrête la nouvelle composition du conseil communautaire par une répartition des sièges suivant le principe de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne

Considérant la nécessité d'intenter au nom de la commune une action en justice pour défendre les intérêts de celle-ci,

Après en avoir délibéré, et à l'UNANIMITE des membres présents,

AUTORISE Monsieur BOUSSAINGAULT à saisir le juge des référés pour agir au maintien local pour la répartition des sièges.

5. Autorisation donnée au Maire pour choisir un avocat spécialisé en droit public

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du conseil constitutionnel

VU la lettre préfectorale du 18 décembre 2014 par laquelle le Préfet de l'Essonne arrête la nouvelle composition du conseil communautaire par une répartition des sièges suivant le principe de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne

Considérant l'accord local pour la représentation au sein du conseil communautaire

Considérant que le droit censitaire a été supprimé,

Considérant la nécessité de faire représenter la commune auprès du juge des référés

Après en avoir délibéré, et à l'UNANIMITE des membres présents,

ACCEPTE d'avoir recours à un avocat spécialisé en droit public pour entamer un recours auprès du tribunal administratif de Versailles,

RETIENT Maître ROLIN, sis 5 bd Europe BP 178 - 91006 Evry, Avocat à la cour d'Evry.

6. PERSONNEL COMMUNAL : adhésion au CNAS

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité. Il explique que la loi du 19 février 2007 prévoit que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre donne lecture à l'assemblée du règlement

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 19 février 2007 relative aux obligations des collectivités territoriales en matière d'action sociale à destination du personnel ;

Vu les propositions du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne et de l'association CNAS,

Considérant qu'il convient de satisfaire aux obligations légales et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

Après en avoir délibéré, et à l'UNANIMITE des membres présents :

DECIDE de mettre en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 01 janvier 2015,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS ;

PREVOIT de verser au CNAS une cotisation égale au nombre d'agents de l'année multiplié par la cotisation moyenne N-1 à savoir : 217.90 € par agent soit 653.70 € annuel

DESIGNE Madame LARGANT, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée annuelle du CNAS

7. Motion contre la ponction gouvernementale sur les ressources financières des agences de l'eau

Le conseil municipal réagit à l'annonce d'un prélèvement de 175M€ par an de 2015 à 2017 sur les agences de l'eau au profit du budget de l'Etat.

Si l'on comprend la nécessité de redresser les comptes publics de la nation, en tant qu'acteur de terrain, le Conseil Municipal souligne les conséquences de ce détournement sur les budgets des agences de l'eau. Il précise que les Agences de l'eau ont déjà fourni en 2013 un effort de solidarité pour le budget de l'Etat par un prélèvement de 210 M€ qui avait été présenté comme « exceptionnel » et ponctionné sur leurs propres budgets. Le Conseil Municipal se demande si un tel transfert massif des recettes des Agences de l'eau vers le budget de l'Etat ne reviendrait pas à faire, des taxes des Agences de l'eau « un impôt supplémentaire de l'Etat » ?

Le Conseil Municipal partage la règle qui fonde depuis cinquante ans la politique de l'eau en France : « l'eau paye l'eau ». Cette règle est acceptée et partagée par tous les acteurs de l'eau, car elle est équitable et efficace. Agir en sens contraire à cette règle serait remettre en cause et fragiliser tous ces acteurs qui contribuent à la pérennité, à la qualité et à la sécurité du service de l'Eau potable en France.

Le Conseil municipal souligne que ce prélèvement :

- dérogerait à la séparation entre les comptes des administrations publiques locales et le budget de l'Etat ;
- Serait une très grave menace pour l'économie locale à commencer par le secteur du BTP, qui en subirait de plein fouet le contrecoup, au moment même où le gouvernement mesure les difficultés du secteur du BTP et souhaite le relancer ;
- Casserait la confiance fait par les usagers au principe des Agences de l'eau et saperait par voie de conséquence le mandat qu'ils donnent à leurs représentants, pour assurer une gestion saine et participative des ambitions pour l'eau ;
- Ferait reculer dangereusement la France dans son effort pour respecter ses engagements pris au niveau européen pour l'eau, alors que ses rivières n'atteignent encore qu'un niveau moyen à l'échelle européenne et que la France devient une multirécidiviste des condamnations de la cour de justice de l'Union européenne, avec pas moins de 3 condamnations des 18 derniers mois, et un risque accru de pénalités financières ;
- Impacterait le montant des aides/subventions de l'Agence de l'eau accordées tant aux acteurs économiques, qu'aux collectivités locales déjà fortement impactées par la baisse des dotations de l'Etat ;
- Condamnerait à envisager à terme une augmentation du prix de l'eau pour les usagers, contraire aux orientations de la Ministre de l'Ecologie ;

Le conseil municipal est mobilisé et agira pour :

- Apporter son soutien à l'Agence de l'eau pour faire valoir la légitimité et l'efficacité de l'affectation du produit des taxes à la politique de l'eau,
- Atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau et préserver les moyens pour les atteindre, alors que l'objectif que la France s'est fixé de bon état écologique des deux tiers de ses eaux de surface de 2015 ne sera pas tenu,
- Participer à tout groupe de réflexion en vue d'empêcher les menaces de report sur le prix de la facture d'eau des ménages dues à la diminution des aides et des primes versées aux collectivités locales ,
- Eviter les risques d'appauvrir les territoires ruraux et d'augmenter leurs difficultés par une nouvelle baisse des subventions.

C'est pourquoi, le conseil municipal, après débat et à l'UNANIMITE:

. **DEMANDE** que le projet de prélèvement sur le budget des Agences de l'eau soit supprimé parce qu'il réduirait les capacités d'intervention des Agences de l'eau et fragiliserait les missions stratégiques partenariales du ministère de l'écologie

. **DEMANDE** une approche plus innovante que la maîtrise de la dépense publique permettant de respecter les engagements budgétaires de l'Etat et de préserver les missions des services et des Agences de l'eau du ministère de l'écologie,

. **DEMANDE** que les agences de l'eau soient affirmées comme les agences de la « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations », en soutien aux intercommunalités qui ont reçu cette nouvelle mission.

Séance levée à 21 h 30

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,